

Ministère de la Justice et de la Sécurité publique
Services pour adultes mis sous garde

Directive : **Autorité légale et mesures de protection B-3**
Entrée en vigueur : mars 2001
Révision : décembre 2022

ÉNONCÉ DE MISSION

Les Services pour adultes mis sous garde tiennent aux pratiques professionnelles qui respectent les droits de la personne et qui assurent la sécurité de tous. Pour réussir, nous mettons en place des pratiques équitables, des politiques et procédures transparentes ainsi que des processus indépendants d'assurance de la qualité. Nous offrons également des programmes qui favorisent la prestation de services éducatifs, culturels, traditionnels et confessionnels et de l'aide en santé mentale et en réinsertion dans la collectivité.

OBJET

Décrire l'autorité légale de chaque agent et employé d'un établissement correctionnel et les mesures de protection mises en place à leur endroit.

DISPOSITIONS HABILITANTES

[Article 25, ch. C-26, p. 6, Loi sur les services correctionnels](#)

[Article 2, Code criminel du Canada](#)

PORTÉE

La présente directive s'applique à tous les employés de la Direction des services pour adultes mis sous garde du ministère de la Justice et de la Sécurité publique.

LIGNES DIRECTRICES

Tout agent ou employé, quelle que soit sa catégorie d'emploi, exerce les pouvoirs de garde et sont les tuteurs légaux des détenus.

PROCÉDURE

Définition

Le Code criminel du Canada définit un agent de la paix comme suit :

« [...] tout directeur, sous-directeur, instructeur, gardien, geôlier, garde et tout autre fonctionnaire ou employé permanent d'une prison qui n'est pas un pénitencier au sens de la partie I de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*; ».

« Tout surintendant ou autre fonctionnaire d'un établissement de correction est investi, par la présente loi, de la qualité d'agent de la paix afin d'apporter son aide à l'exécution de la loi et au maintien de l'ordre public dans l'établissement, ses limites et ses environs, et peut poursuivre ou arrêter sommairement quiconque se trouve dans



Ministère de la Justice et de la Sécurité publique
Services pour adultes mis sous garde

l'établissement, ses limites ou ses environs, et se rend coupable d'une infraction, et traduire cette personne devant un tribunal compétent et déposer dûment une plainte contre elle. art. 25, ch. 4, 1966. »

DIRECTIVE CONNEXE

Manuel des politiques des établissements pour adultes du Nouveau-Brunswick